

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.896 du 23 octobre 2014

A. 205.628/VIII-8119

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de la Fonction publique wallon du 23 mai 2012 décidant d'abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 par lequel Madame Donatienne PORTUGAELS, Attachée, est désignée pour exercer les fonctions supérieures de Directeur à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département des Voies hydrauliques de l'Escaut, Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.329 du 6 mars 2012 rendu dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 186.890/VIII-6218 et dans les arrêts n^{os} 220.892 du 5 octobre 2012 et 228.894 du 23 octobre 2014 rendus dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 205.207/VIII-8076; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il y a toutefois lieu de les compléter comme suit :

1. Le 24 décembre 2010, la requérante pose sa candidature à l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut.

2. Le 1^{er} avril 2011, le comité de direction de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DGO2 choisit, pour l'emploi de directeur de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut, "de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60 % des points", et propose, après avoir constaté qu' "aucun candidat n'a obtenu une cote égale ou supérieure à 60 % des points", de ne classer aucun des postulants.

3. Le 24 juin 2011, le comité de direction confirme cette proposition. La demande de suspension et la requête en annulation introduites par la requérante contre ces décisions (A. 202.187/VIII-7825) ont été déclarées irrecevables, par les arrêts n^{os} 218.330 du 6 mars 2012 et 223.698 du 4 juin 2013, pour le motif qu'elles portaient sur un acte préparatoire.

4. En même temps qu'il adopte le projet d'arrêté promouvant Fabian DOCQUIER à l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques (affaire n° 205.207/VIII-8076), le Gouvernement wallon décide, le 1^{er} mars 2012, de fermer la vacance de l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut (affaire n° 205.212/VIII-8077).

5. Par un courrier du 8 juin 2012, la partie adverse communique à la requérante une copie de l'arrêté ministériel du 23 mai 2012 abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 la désignant pour exercer les fonctions supérieures de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" (...)

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 2009 par lequel Madame Donatienne PORTUGAELS, Attaché, est désignée pour exercer les fonctions supérieures de directeur à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département des Voies hydrauliques de l'Escaut, Direction de la Gestion des équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut, sur l'emploi de directeur déclaré vacant;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 de fermer la vacance de l'emploi de directeur C02A145 à la Direction de la Gestion des équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut;

Considérant qu'en vertu de l'article 63 du Code de la fonction publique wallonne, l'exercice de fonctions supérieures est subordonné à la déclaration de vacance de l'emploi; que celles-ci ne peuvent être maintenues si cette vacance est retirée;

Considérant que les fonctions supérieures ont continué à être exercées par Madame Donatienne PORTUGAELS au-delà de cette date, la notification définitive de la décision du Gouvernement wallon n'ayant en effet été communiquée à l'administration que le 27 avril 2012".

6. Dans l'attente d'une nouvelle procédure de promotion, la gestion quotidienne de la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut est confiée par décision du 14 juin 2012, prise par le directeur général de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, à Francis NIEUS. Cette décision est ainsi motivée :

" Vu la décision du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 de fermer la vacance de l'emploi de directeur à la Direction de la gestion des équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2012 mettant fin à l'exercice des fonctions supérieures de directeur à la Direction de la gestion des équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons par Madame Donatienne PORTUGAELS;

Afin d'assurer la continuité de service à la Direction de la gestion des équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons;

Sur avis du Comité de direction de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, en séance du 6 juin 2012, et dans l'attente de la désignation d'un directeur, à l'issue d'une prochaine procédure de promotion;

J'ai décidé de confier la gestion quotidienne de la Direction de la gestion des équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons à Monsieur Francis NIEUS, directeur, à partir de la date de la présente notification;

Simultanément, Monsieur Francis NIEUS continuera d'assurer la mission de directeur de la Direction de la gestion des équipements des Voies hydrauliques de Namur;

(...)"

7. Par un courrier du 15 juin 2012, le Ministre de la Fonction publique s'adresse en ces termes au conseil de la requérante :

" Votre courrier du 3 mai dernier portant sur l'objet repris sous rubrique a retenu ma meilleure attention.

Aussi, soucieux de trouver également une issue amiable à la situation de Madame PORTUGAELS, je peux vous assurer que l'administration met actuellement tout en œuvre pour chercher une mission qui correspond au profit de compétences de Madame PORTUGAELS.

Copie de la présente est adressée à mon collègue en charge des travaux publics".

8. À la suite de l'arrêté ministériel du 23 mai 2012 mettant fin à ses fonctions supérieures, la requérante exerce l'emploi de coordinateur informatique.

9. Le 7 mars 2013, le Gouvernement wallon déclare vacants septante-huit emplois de directeur au sein du Service public de Wallonie, dont celui de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut auquel la requérante postule le 12 avril 2013. Dans sa lettre de candidature, la requérante fait valoir ce qui suit :

" J'occupe actuellement la fonction de coordinateur informatique qui est transversale au niveau de la DGO2. C'est très motivant pour moi car cela me permet d'avoir une vue globale sur les activités de la Direction générale et de coordonner la mise en place de solutions informatiques les plus adéquates possibles. Dans le cadre de cette mission, je gère une cellule de 4 personnes. (...)"

10. En sa séance du 13 février 2014, le Gouvernement wallon adopte un projet d'arrêté relatif à la promotion à la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques de l'Escaut de Ciza-Joëlle KABANYEGEYE comme directeur. La requérante introduit, le 8 mai 2014, un recours en annulation contre cette décision (affaire inscrite sous le n° 212.450/VIII-9224);

Considérant que la requérante soutient dans son dernier mémoire que la décision du 14 juin 2012 par laquelle le directeur général de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques a décidé de confier la gestion quotidienne de la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Francis NIEUS, constitue une mesure d'ordre intérieur destinée à pourvoir à l'organisation des services, laquelle n'est pas susceptible de recours; qu'elle fait en outre valoir qu'en tout état de cause, cette décision a cessé de produire ses effets à la suite de la décision prise par le Gouvernement wallon, en séance du 13 février 2014, de promouvoir Ciza-Joëlle KABANYEGEYE à l'emploi de directeur au Département des Voies hydrauliques de l'Escaut, direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut et qu'en déférant cette décision à la censure du Conseil d'État, elle maintient son intérêt au présent recours;

Considérant que la requérante n'a pas contesté sa désignation, à la suite de l'arrêté ministériel du 23 mai 2012 mettant fin à ses fonctions supérieures, à la fonction de coordinateur informatique à laquelle elle a, au contraire, souscrit; qu'à défaut d'avoir contesté cette décision en temps utile, la requérante n'a plus un intérêt actuel au présent recours; que la circonstance qu'elle a, par la suite, introduit un recours en annulation contre la décision du Gouvernement wallon du 13 février 2014, de pourvoir à l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut ne lui permet pas de recouvrer un intérêt à l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 mai 2012 mettant fin à ses fonctions supérieures dans cet emploi; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.